



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 036 publié le 29 mars 2018

Sommaire affiché du 29 mars 2018 au 28 mai 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-030 du 9 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 22 mars 2018 mettant en demeure la Société BCD Fruits de respecter les dispositions applicables à l'exploitation de son entrepôt frigorifique situé à ETAMPES
- Arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPP/039 du 26 mars 2018 relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation de la situation administrative des installations exploitées par la société PCM ISOCHEM sur la commune de Vert-Le-Petit (91710)
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 22 mars 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne

DRHM

- Arrêté n° 2018/PREF/DRHM/BRH/118 du 23 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2017/PREF/DRHM/SRH du 17 novembre 2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne

DRIEE

- Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPRN/010 du 23 mars 2018 portant prescription complémentaires relatives aux mesures visant la sécurisation des digues rive gauche et rive droite de la Morte Rivière situées sur la commune de Viry-Châtillon
- Arrêté préfectoral n°2018.PREF.DRIEE/009 du 20 mars 2018 portant agrément de la société Compagnie Française ECO HUILE sise ZI - Avenue de Port Jérôme à LILLEBONNE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

DDCS

- Arrêté n° 2018-DDCS-91-08 du 1er février 2018 relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale

DDT

- Arrêté préfectoral n° 166-2018-DDT-SHRU du 29 mars 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry pour l'année 2018

ARS

- Arrêté conjoint n° 2018-20 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

DIRECCTE

- Arrêté du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat aux agents de la Direccte d'Ile-de-France

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST

- Décision n° 18000567 du 26 mars 2018 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

DIRIF

- Arrêté n° 2018-005 du 28 mars 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR3+050 au PR6+230 dans le sens paris-Provence, et du PR6+150 au PR3+120 dans le sens Provence-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron le dimanche 8 avril 2018

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2018 - 20
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LA PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS-2017/099 en date du 13/12/2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI délégué départemental par intérim de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par la Préfète de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit en complément de l'arrêté en date du 3 octobre 2017 :

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) M. le Docteur Marc BRAY, titulaire désigné par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne est remplacé par le M. le Docteur Eric LEFORT ;
- i) Monsieur Joël GILLION, titulaire ; Monsieur Jean-François BOUCHAUD, suppléant représentants de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) ;

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est abrogé.

L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Préfète du département de l'Essonne et le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le

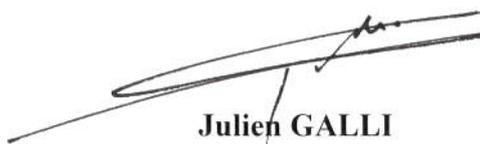
26 MARS 2018

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Le Délégué Départemental par intérim
de l'Essonne



Julien GALLI

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
& DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-030 du 9 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- V U** le code de l'urbanisme,
- V U** le code de l'environnement,
- V U** le code général des collectivités territoriales,
- V U** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,
- V U** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- V U** la délibération en date du 5 juillet 2016 du conseil municipal de Montgeron, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Moulin de Senlis à Montgeron,
- V U** les dossiers soumis à enquêtes publiques,
- V U** les avis émis par les services consultés,
- V U** la décision n° E17000056/78 du 3 mai 2017 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commissaire enquêtrice,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-397 du 15 juin 2017 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron,

V U le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de trois recommandations émis le 8 septembre 2017 par la commissaire enquêtrice sur l'utilité publique du projet,

C O N S I D E R A N T le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Montgeron, le projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La mairie de Montgeron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice, sont consultables sur demande, à la cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 EVRY Cedex, ou sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

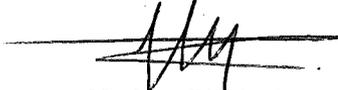
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

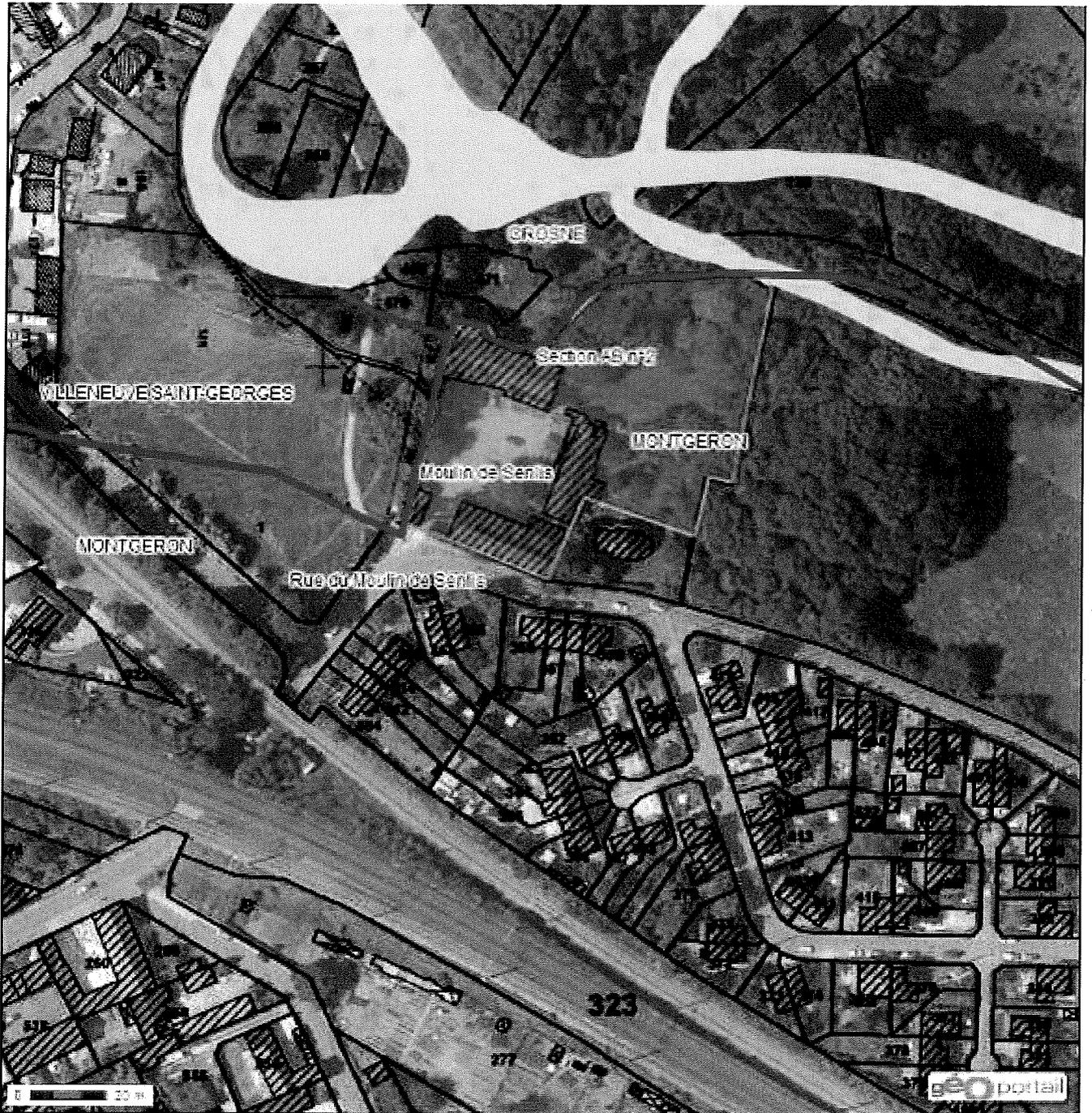
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Montgeron, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire de la commune concernée et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne visé à l'article 5.

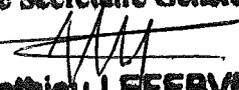
Pour la préfète,
le secrétaire général,


Mathieu LEFEBVRE



- : Immeuble à exproprier.
- : Limite de commune

Vu pour être annexé à l'arrêté
 de ce jour
 À Evry, le - 9 MARS 2010
 n°2018-PRÉF-DÉPAR/BURE-030

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 22 mars 2018
mettant en demeure la Société BCD Fruits de respecter les dispositions applicables
à l'exploitation de son entrepôt frigorifique situé à ETAMPES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0048 du 23 décembre 2010 autorisant la Société SEDIFRAIS, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises Avenue du 8 Mai 1945, ZAC du Bois Bourdon, 91150 ETAMPES,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2016 actualisant la situation administrative de l'établissement,

VU le récépissé de changement d'exploitation n° PREF.DRIEE.2017-0026 délivré le 13 novembre 2017 à la Société BCD Fruits actant la reprise de l'exploitation des activités précédemment exploitées par la Société SEDIFRAIS,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 février 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 janvier 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 février 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 janvier 2018, l'inspecteur a constaté qu'aucune des deux vannes de confinement n'est signalée ; le positionnement d'une des deux vannes, pourtant inscrites sur le plan, est inconnu ; la seconde, à proximité du bassin de rétention à l'intérieur du grillage limitant l'accès du bassin de rétention, n'est pas facilement accessible,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié que les vannes d'isolement sont actionnables localement et/ou à partir d'un poste de commande et qu'il n'y a pas de consignes relatives à leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement,

CONSIDERANT que ces constats contreviennent aux dispositions de l'article 4.2.4.1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0048 du 23 décembre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de registre de sécurité indiquant les dates, les modalités des contrôles du système d'extinction automatique et les observations constatées, contrairement aux dispositions de l'article 7.6.2 du Titre 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0048 du 23 décembre 2010 susvisé ; il ne peut justifier procéder à des essais hebdomadaires, ni au contrôle triennal et décennal du système d'extinction automatique,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a qu'une seule fiche d'intervention pour un seul circuit pour l'année 2017 alors qu'il devrait en avoir au moins quatre (une pour chaque circuit), conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société BCD Fruits de respecter les dispositions applicables à l'exploitation de son installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société BCD Fruits, dont le siège social est situé Avenue du 8 Mai 1945, ZAC du Bois Bourdon, 91150 ETAMPES, exploitant une installation d'entrepôt frigorifique sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 4 MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.2.4.1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010.PREF.DRIEE/0048 du 23 décembre 2010, en disposant d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur : ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande, son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne ;

- l'article 7.6.2 du Titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010.PREF.DRIEE/0048 du 23 décembre 2010, en disposant d'un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, dans lequel sont inscrites les dates, les modalités des contrôles des matériels et les observations constatées, notamment pour les différents contrôles périodiques du système d'extinction automatique ;

- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, en faisant effectuer un contrôle d'étanchéité au moins tous les ans, étant donné la quantité de fluide frigorigène présente dans chaque circuit.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

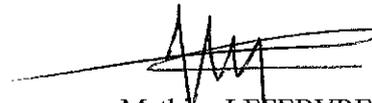
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

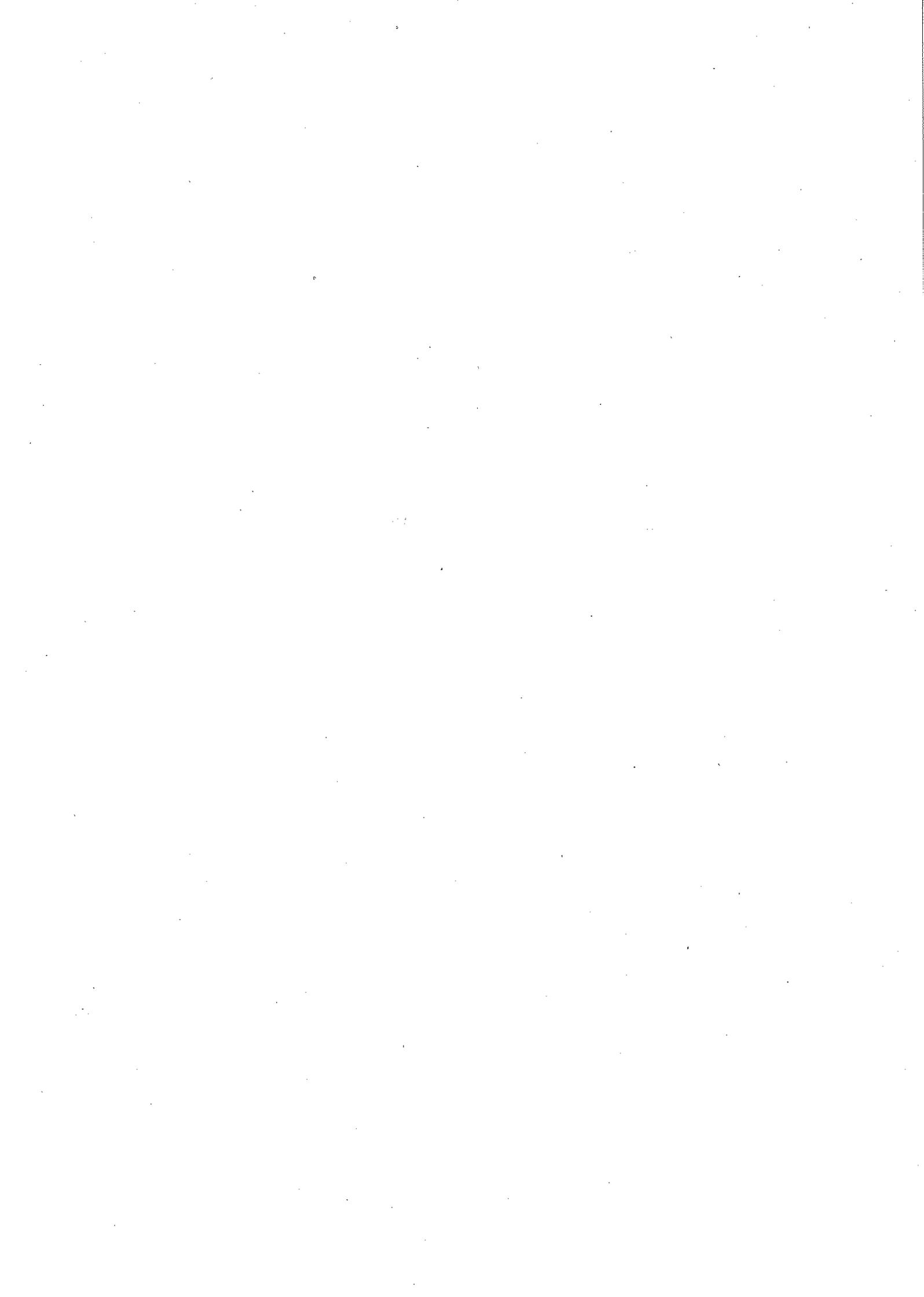
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société BCD Fruits, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/039 du 26 mars 2018
relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation de la
situation administrative des installations exploitées par la société
PCM ISOCHEM sur la commune de Vert-Le-Petit (91710)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-15 et R.516-1 relatifs aux établissements soumis à une autorisation de changement d'exploitant,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5ème de l'article R 561-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 84 0335 du 2 février 1984 autorisant l'exploitation d'une installation classée modifié et complété par les arrêtés préfectoraux suivants imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations de l'établissement ISOICHEM sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT :

- n° 94.2417 du 16 juin 1994,
- n° 2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001,
- n° n° 2006-PREF-DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006,
- n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/386 du 9 août 2013,
- n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/030 du 24 janvier 2014,
- n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 06 août 2014,
- n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/536 du 13 août 2014

VU le courrier de la société ISOICHEM reçu en préfecture le 1^{er} juin 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vert-Le-Petit et les compléments transmis par courriel des 13 avril et 5 mai 2017,

VU le courrier en date du 15 décembre 2017 de la société PCM ISOICHEM demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de Vert-le-Petit accordée auparavant à la société ISOICHEM ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU la promesse de cautionnement solidaire de la société ERGO en date du 5 mars 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2018,

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 mars 2018,

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société ISOICHEM sur le site de Vert-le-Petit sont régulièrement autorisées et connues de Madame la Préfète,

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société PCM ISOICHEM doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

À compter du 1^{er} décembre 2017, la Société PCM ISOICHEM dont le siège est situé 32 rue Lavoisier à Vert-le-Petit, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société ISOICHEM, les installations autorisées, situées sur le territoire de la commune de Vert-le-Petit, 32 rue Lavoisier, dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n° 84 0335 du 2 février 1984 modifié susvisé.

La société PMC ISOICHEM se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société ISOICHEM.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1er relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 13 août 2014 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous. Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique
4727	A Seuil Haut	Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 300 kg Quantité seuil haut : 0,75 tonne.
4733	A Seuil Haut avec le Bénéfice de l'Antériorité	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg Quantité seuil haut : 2 tonnes.
4110	Seuil Haut avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.
4110.1	A avec le Bénéfice de l'Antériorité	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 tonne
4110.2	A avec le Bénéfice de l'Antériorité	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg
4110.3	A avec le Bénéfice de l'Antériorité	3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 50 kg

1434-2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visés à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation
1450	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne
2620	A	Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques
2915-1a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1000 litres:
3410 a-b-c-d-e-f-g-j-k	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. c) Hydrocarbures sulfurés d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates e) Hydrocarbures phosphorés f) Hydrocarbures halogénés g) Dérivés organométalliques j) Colorants et pigments k) Tensioactifs et agents de surface
3450*	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires
4120-2a	A avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes
4130-2a	A avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes
4150	A avec le Bénéfice de l'Antériorité	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 tonnes Quantité seuil bas : 50 tonnes
4716	A avec le Bénéfice de l'Antériorité	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne
4735-2a	A avec le Bénéfice de l'Antériorité	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 tonnes
4331	E avec le	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

	Bénéfice de l'Antériorité	2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
4120-1b	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)
4120-3b	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 tonnes
4130-1b	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes
4130-3b	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 tonnes
4140-2b	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4140-3b	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 tonnes
4440-2	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 tonnes
4441-2	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes
4510-2	DC avec le Bénéfice de l'Antériorité	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes
4511-2	DC avec le Bénéfice de l'Antériorité	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes

	Bénéfice de l'Antériorité	
4610-2	DC avec le Bénéfice de l'Antériorité	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 100 tonnes
4630-2	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes
4710-2	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg
4715-2	D avec le Bénéfice de l'Antériorité	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne
4802-2a	DC avec le Bénéfice de l'Antériorité	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

* Rubrique principale retenue par l'exploitant pour le déclenchement du réexamen des conditions d'exploiter.

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations mentionnées aux 3° et 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement. Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

3.2 - Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garantie	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir)
Garanties SEVESO (article R.516-1-3° du code de l'environnement.)	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant - Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie - Explosion ou dispersion d'un nuage toxique - Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	867 615,00 €

Garanties environnement (article R516-1-5° du code de l'environnement.)	Élimination de déchets dangereux, risque lié aux cuves enterrés de carburant, interdiction ou limitation d'accès au site, surveillance piézométrique, gardiennage du site.	361 508,00 €
---	--	--------------

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement. Les garanties « Environnement » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site.

Le total des garanties financières à constituer par l'exploitant de l'établissement est de 1 229 123 €.

3.3 Établissement des garanties financières

Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes,
- la valeur datée du dernier indice public TP01, accompagnée de la publication par un ouvrage faisant foi, ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

3.6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

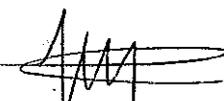
Les inspecteurs de l'environnement,

La maire de VERT-LE-PETIT

L'exploitant, la société PCM ISOCHEM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative

ARRETE N° 2018 PREF- DCPAT-BCA- 037 du 22 mars 2018

portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement
commercial de l'Essonne
(abrogeant l'arrêté n° 2017 PREF-DCPAT/BCA – 020 du 28 novembre 2017)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 PREF-DCPAT/BCA – 020 du 28 novembre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU le courrier électronique en date du 22 mars 2018 de l'association Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91) ;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Evelyne LUCAS et de Mme Nolwenn MARCHAND de l'Association Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91) ;

CONSIDÉRANT la décision de l'Association Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91), par courrier électronique du 22 mars 2018, de nommer Mme Valérie KAUFFAMM, directrice du CAUE 91, en qualité de membre titulaire et M. Enrico D'AGOSTINO, architecte conseiller, en qualité de membre suppléant, représentant le collège du développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par la préfète ou son représentant, est composée :

a) Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
 - le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
 - le président du conseil départemental ou son représentant,
 - la présidente du conseil régional ou son représentant.
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
- M. Frédéric PETITTA, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
 - Mme Françoise MARHUENDA, maire des ULIS,
 - M. Jeannick MOUNOURY, maire des GRANGES LE ROI.
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
- Mme Huguette DENIS, conseillère communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne
 - M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
 - M. Pascal JAVOURET, vice-président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

b) De quatre personnalités qualifiées:

• En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Alain MAZZIOLI (Président ADEIC 91),
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET-ERTEL PAU (Présidente UFC QUE CHOISIR),
- Mme Isabelle GAILLARD (Vice-présidente de l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),
- M. Daniel LABARRE (UDAF de l'Essonne),
- M. Gérard SCHREPPFER (association Léo Lagrange).

• En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN (Président - Essonne Nature Environnement),
- M. Jean-Marie SIRAMY (Secrétaire général - Essonne Nature Environnement),
- Mme Valérie KAUFFMANN (architecte - directrice du CAUE 91),
- M. Enrico D'AGOSTINO (architecte conseiller du CAUE 91).

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandant restant à courir.

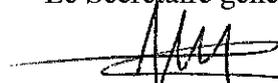
Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

ARTICLES 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

ARTICLE 3 – L'arrêté n°2017 PREF-DCPPAT/BCA – 020 du 28 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Territoriale

ARRÊTE N° 2018-DDCS-91-08

Du 01 FEV, 2018

Portant composition de la commission départementale d'aide sociale

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles portant composition des commissions départementales d'aide sociale ;
- VU** la décision du conseil constitutionnel N°2010-110 QPC du 25 mars 2011 déclarant contraire à la Constitution les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** la décision de nomination par le président du tribunal de grande instance d'Evry du président de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne ;
- VU** la proposition de la Préfète de l'Essonne, Monsieur Josiane CHEVALIER, en date du 21 décembre 2017, au Président du conseil départemental de l'Essonne d'établir conjointement une liste désignant le secrétaire et les rapporteurs pour la composition de la commission d'aide sociale ;
- VU** la désignation de deux agents par le Président du conseil départemental de l'Essonne en date du 17 janvier 2018 ;
- VU** le courrier de la Directrice de l'Insertion et de l'Emploi, Madame Michèle BOLAY, en date du 17 janvier 2018, dans lequel elle propose Madame Catherine PETIOT, chargée de projet à la Direction de l'insertion et de l'emploi, en tant que suppléante de Monsieur Pierre LE, référent juridique à la Direction de l'Autonomie pour les prestations d'aide sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aide sociale de l'Essonne est présidée par Madame Maryse BOUDINEAU-DOUSSAINT, Juge au tribunal de grande instance d'Evry.

Article 2 : La liste de désignation de la secrétaire-rapporteur, des rapporteurs adjoints de la commission départementale d'aide sociale est la suivante :

- **Catherine PETIOT**, chargée de projet à la Direction de l'insertion et de l'emploi
- **Pierre LÉ**, référent juridique à la Direction de l'Autonomie pour les prestations d'aide sociale
- **Karima ZENAGUI**, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des politiques sociales de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 3 : Toute disposition antérieure relative à la composition de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne est abrogée.

Article 4 : Le Président de la commission départementale d'aide sociale est compétent pour nommer les rapporteurs adjoints, la secrétaire-rapporteur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Essonne et au président de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne.

Le Président du Conseil départemental



La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chevalier', is written over the printed name.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N° 166-2018-DDT-SHRU du 29 mars 2018

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Montlhéry pour l'année 2018**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

VU l'arrêté n° 91-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune;

VU l'état des dépenses déductibles complémentaire transmis par la commune par courrier du 02 mars 2018;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté préfectoral n° 91-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Montlhéry à **35 226,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 3 -

Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
d'Ile-de-France

ARRETE n°

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES
DE L'ETAT AUX AGENTS DE LA DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 14 juin 2017 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2018-02-26-012 donnant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la circulaire 2REC-15-3351 du 18 mars 2015 relative à la simplification des nomenclatures budgétaires ;

VU la décision du 29 octobre 2015 portant simplification de la nomenclature budgétaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au sein du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme ».

ARRETE

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

ARTICLE 1^{er}

Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île-de-France, donne subdélégation de signature à M. Jérôme BONHERBE, secrétaire général, M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, M. Jean Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier, Mme Liliane JABOL, adjointe du chef du service budgétaire et financier, à l'effet de recevoir et de mettre à disposition les crédits des budgets opérationnels de programme suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

La subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature à :

- M. Jérôme BONHERBE, secrétaire général ;
- M. Dominique BONNAFOUS, chef du pôle C ;
- Mme Yasmina TAIEB, cheffe du pôle T ;
- M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3E.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « Expertise, information géographique et météorologie »

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1 »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Il est également accordé à M. Jérôme BONHERBE et à M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des plafonds de dépenses qui ont été notifiés par le préfet de région d'Ile de France, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion du budget opérationnel régional :

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2) »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes Il est également accordé à M. Jean Paul MARANGI et Mme Liliane JABOL subdélégation pour procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat « CHORUS ». Cette habilitation recouvre les actes de mise à disposition des crédits et de saisie de la programmation dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature à M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3E, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux des programmes du Fonds social européen suivants :

FSE00-03 : Objectif 3 (2000-2006)

FSE00-04 : Equal (2000-2006)

FSE00-06 : Objectif 2 (2000-2006) FSE00-01: Compétitivité régionale et emploi 2007-2013

FSE00-07 : Programme Emploi Inclusion en métropole 2014-2020

FSE00-08 : Initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2020

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, et dans les limites de leur champ de compétence, à :

- M. Patrick GUYOT, chef du département Fonds social européen,
- M. Cédric GUILLON-LAVOCAT, adjoint au chef de département, chef du service projets régionaux,
- Mme Alexandra CHOL, cheffe du service gestion financière et méthodes,
- Mme Fabienne VAUGUET, cheffe du service programmation et organismes intermédiaires.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « Expertise, information géographique et météorologie »

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1 et 2»

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

- Service communication

- M. Cyrille BOITEL, responsable du département Communication à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du service Communication ;

- Service études statistiques et évaluation

- Mme Anne-Lise AUCOUTURIER, responsable du service étude, statistique, évaluation à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du service étude, statistique et évaluation.

- Secrétariat général

- M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans l'ensemble du périmètre des missions du secrétariat général ;
- M. Jean-Paul MARANGI chef du service budgétaire et financier, Mme Liliane JABOL adjointe du chef du service budgétaire et financier, à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre du service budgétaire et financier ;
- Mme Mikaela MANASSERO adjointe du chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre du service des moyens généraux ;
- Mme Nittiadévy EGANADANE, adjointe au chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre des ressources humaines, formation professionnelle et action sociale ;
- Mme Evelyne LE GALL, responsable de la formation professionnelle, à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre de la formation professionnelle ;
- M. Thierry LARTIGUE, chef de l'unité action sociale, à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre de l'action sociale ;
- M. Yannick DURANT, chef du service des systèmes d'information, M. Freddy FRANCOISE, adjoint du chef du service des systèmes d'information, à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre des systèmes d'information.

- Pôle C

- Mme Christine MILLER, cheffe du service pilotage général, M. Jean-Paul WUCHER, chef du service des pratiques commerciales restrictives, M. Ronan PERROTTE, chef du service de la brigade interrégionale d'enquête concurrence et de la commande publique, M. Eric LE CAM, chef du service programmation, animation et contentieux,

à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions de pôle C.

- Mme Nathalie CAUVIN, M. Lionel SILVERT, chefs du service de la métrologie et M. Christian BELNY, responsable d'unité opérationnelle à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat en matière de métrologie légale.

- Pôle T

- M. Sylvère DERNAULT, adjoint à la directrice du pôle T, chef du service santé et sécurité au travail
- Mme Catherine LAPEYRE, cheffe du service relations du travail ;

à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du pôle T.

- Pôle 3E

➤ Mme Elise TEXIER, chef du département des politiques de l'emploi, Mme Magali BOUNAIX, adjointe à la cheffe du département, cheffe de la mission d'appui transversal, Christine DIDIER, cheffe du service mutation de l'emploi et des compétences, Mme Elisa BAILLON, cheffe du service insertion des jeunes et développement de la qualification des actifs, M. Thomas GOUZENES, chef du département développement économique, compétitivité, international, pour signer tous documents relevant de la compétence et des attributions de pôle 3E.

ARTICLE 5

Mme Corinne CHERUBINI donne subdélégation de signature à M. Jérôme BONHERBE, M. Clément LE BRAS-THOMAS, M. Jean-Paul MARANGI, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes budgétaires énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée sous la forme d'une habilitation à valider dans l'application financière CHORUS, les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses de l'Etat, aux agents désignés ci-après :

- Au titre des programmes visés à l'article 2

- Mme Marie ASPLANATO, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Blanche BOURIN, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Lydie BARTY, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Jacqueline GRACCHUS, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Katia FALLA, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Liliane JABOL, adjointe du chef du service budgétaire et financier ;
- M. Jean-Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier.

Au titre des programmes visés à l'article 3

- Mme Alexandra CHOL cheffe du service gestion budgétaire et méthodes ;
- M. Silété EDORH ANANOU, gestionnaire financier ;
- Mme Nathalie EMIDOF, gestionnaire financier ;
- M. Yannick YAO, chargé de mission responsable de la gestion financière.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier, en tant que responsable régional d'inventaire pour tous les actes liés aux opérations d'inventaire comptable.

- Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions de l'article 5, tous actes, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes **BOP 102, 103, 111, 155, 159 et 333** à :

- M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de PARIS.
- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale de SEINE ET MARNE.
- Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité départementale des YVELINES ;
- M. Marc BENADON, responsable de l'unité départementale de l'ESSONNE ;
- Mme Patricia BOILLAUD, responsable de l'unité départementale des HAUTS-DE-SEINE ;
- Mme Anne SIPP, responsable de l'unité départementale de la SEINE-SAINT DENIS ;
- M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale du VAL DE MARNE.
- M. Vincent RUPRICH, responsable de l'unité départementale du VAL D'OISE.

ARTICLE 9

Unité départementale de Paris

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Jacky HAZIZA, secrétaire général de l'unité départementale ;
- M. Philippe BOURSIER, directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Corinne ROUXEL, adjointe du directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Isabelle CHABBERT, adjointe du directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines ;
- M. Patrick PEYTAVIN, directeur des relations et services du travail ;
- Mme Christelle CHAMBARLHAC, adjointe au directeur des relations et services du travail.

Unité départementale de Seine et Marne

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Isabelle VIOT-BICHON, responsable du pôle 3E ;
- M. Bruno ESCALERE, responsable du pôle T ;
- M. Stéphane ROUXEL, adjoint au responsable du pôle T ;
- M. Olivier GAUTUN, adjoint au responsable du pôle 3E ;
- Mme Valérie BRUNETEAU, chef du service modernisation et restructuration des entreprises.

Unité départementale des Yvelines

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E ;
- M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle T ;
- Mme Nadine DESPLEBIN, adjointe du directeur du pôle 3E ;
- Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, responsable du service accompagnement dans l'emploi, insertion des publics en difficulté ;

Unité départementale de l'Essonne

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Christian BENAS, responsable du pôle 3E ;
- Mme Véronique CARRE, adjointe du responsable du pôle 3E ;
- M. Didier CAROFF, responsable du pôle T ;
- Mme Brigitte MARCHIONI, adjointe du responsable du pôle T.

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Henri MARIE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Claudine SANFAUTE, responsable du pôle 3E ;
- M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle T ;
- M. Olivier JUVIN, responsable du département mutations économiques et développement des compétences ;
- Mme Nathalie LASMARRIGUES, responsable du département insertion professionnelle ;
- Mme Gwenaëlle BOISARD, responsable du département accès à l'emploi ;
- Mme Pascale BLONDY, responsable du département économie et territoires.

Unité départementale de Seine-Saint-Denis

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Katia DUPUY, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Martine ADMENT-CATINAUD, responsable du pôle 3E ;
- M. Eric BERTAZZON, responsable du pôle T.

Unité départementale du Val-de-Marne

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Agnès DUMONS, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Eric JANY, responsable du pôle T ;
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3E ;
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3E ;
- Mme Larissa DARRACQ, responsable adjointe du pôle T.

Unité départementale du Val d'Oise

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Xavier ROBERGE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle T ;
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E ;
- Mme Véronique GUILLON, adjoint de la responsable du pôle 3E ;
- Mme Nadia EL QADI, responsable du service mutations de l'emploi et des compétences.

ARTICLE 10

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider tout ordre de mission et état de frais dans l'application CHORUS DT à :

Unité régionale

- M. Clément LEBRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint ;
- Mme Mikaela MANASSERO, adjointe du chef de service des moyens généraux ;
- M. Charles EXTY, gestionnaire d'achats ;

Unité départementale de Paris

- Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines ;
- Mme Sylviane DUNAJSKA, responsable du bureau gestion des moyens ;
- M. Eric BEAULIEU, adjoint au responsable du bureau gestion des moyens.

Unité départementale de Seine et Marne

- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, secrétaire générale ;
- Mme Isabelle VIOT-BICHON, responsable du pôle 3E ;
- Mme Ginette JOUANNAULT, responsable RH et moyens généraux.

Unité départementale des Yvelines

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale ;
- Mme Stéphanie ARNAL, responsable RH.

Unité départementale de l'Essonne

- M. Marc BENADON, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale.

Unité départementale des Hauts-de-Seine

- M. Henri MARIE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Claudine MEHENNAOUI, agent de l'unité départementale.

Unité départementale de Seine-Saint-Denis

- Mme Gisèle CILLI, responsable de la cellule financière et logistique ;
- Mme Catherine CEVASCO, agent de l'unité départementale.
- Mme Catherine CORVO, agent de l'unité départementale.

Unité départementale du Val-de-Marne

- M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Agnès DUMONS, secrétaire générale ;
- M. Eric JANY, responsable du pôle T ;
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3E ;
- Mme Larissa DARRACQ, adjointe du responsable du pôle T ;
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3E ;
- Mme Valérie SERRAZ, gestionnaire de la cellule financière ;
- M. Daniel DREAN, gestionnaire de la cellule financière.

Unité départementale du Val d'Oise

- M. Vincent RUPRICH, responsable de l'unité départementale;
- M. Xavier ROBERGE, secrétaire général ;
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E;
- Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle T ;
- Mme Véronique GUILLON, adjoint de la responsable du pôle 3E ;
- M. Vincent LEFEBVRE, adjoint de la responsable du pôle T ;
- M. Philippe VONG A LAU, gestionnaire des achats.

ARTICLE 11

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre à l'avis du contrôleur budgétaire régional ;
- les arrêtés et conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les contrats de bail.

ARTICLE 12

Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des subdélégués sont adressés au comptable assignataire de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 13

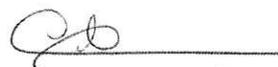
L'arrêté n°2018-10 du 30 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 14

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, et les subdélégués désignés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le **21 MARS 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France



Corinne CHERUBINI



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 18000567

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 910 0080 P situé au 4 boulevard John Kennedy – 91 100 CORBEIL-ESSONNES à la date du 01/04/2018.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **26 MARS 2018**

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
Le chef du Pôle Action Économique,


Jean MENCACCI



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-005

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR 3+050 au PR6+230 dans le sens Paris-Province, et du PR 6+150 au PR3+120 dans le sens Province-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron.

La Préfète de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-615 du 3 Juin 2009(modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

VU l'avis du Directeur des routes Île-de-France ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis des Commissariats de Montgeron et Brunoy,

VU l'avis des Maires des communes de Montgeron de Brunoy et Yerres,

SUR DEMANDE de M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant l'événement sur la **RN6**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et de fermer la RN 6 dans les deux sens de circulation, du PR 3+050 au PR 6+230, dans le sens Paris-Provence, et du PR 6+150 au PR3+120 dans le sens Province-Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 hors agglomérations de Montgeron et de Brunoy est organisée le dimanche 8 avril 2018 de 9h00 à 10h30.

Pour assurer la sécurité des bénévoles et des organisateurs (agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, Office National des Forêts, SIREDOM, SIVOM de l'Yerres et de Sénart, Conseil Départemental de l'Essonne), la RN6 est fermée à la circulation de 7h30 à 11h30, étant précisé que la manifestation est prévue de 9h00 à 10h30.

En raison de la manifestation du 8 avril 2018, les différents accès à la RN6 intérieure, comme indiqués en annexe, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier, nécessité de service ou des services d'urgence.

Dans ce cadre les déviations mises en place sont les suivantes:

- ❖ Fermeture de la RN6 dans le sens Paris vers Province :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

- ❖ Fermeture de la RN6 dans Province vers Paris
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - RD31 vers Vigneux-sur-Seine
 - Bretelle RD31 vers Villeneuve Saint Georges et retour RN6.

- ❖ Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Vigneux-sur-Seine :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

- ❖ Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Montgeron centre :
 - ½ tour giratoire place Mireille Valeau
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN6 à 9h00 les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire débutent à 7h30. Celles-ci sont réalisées par le personnel de la DIRIF, seul habilité à cet effet.

La réouverture à la circulation est prévue à 11h30 pour une fin de manifestation à 11h00.

ARTICLE 3 :

Seuls les accès piétons sont autorisés pendant toute la durée de l'opération. Un contrôle d'accès sera mis en place aux points de fermeture de la RN6, comme indiqué en annexe.

Par dérogation, 4 véhicules de type utilitaire (VU) de ramassage des sacs de déchets seront autorisées à circuler sur la section de la RN6 fermée.

Ces véhicules sont référencés auprès du service de la Direction des Routes Île-de-France – Ager Sud.

Aucun autre véhicule n'est autorisé sur site.

ARTICLE 4 :

Le balisage en vue de la fermeture est posé par la DIRIF-UER d'Orsay-Villabé à 7h30 sur la RN6 et la levée du balisage est prévue à 11h30.

La RN6 est ouverte à la circulation dès 11h30.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et aux manuels du Chef de chantier (route bi-directionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation temporaire relative à la fermeture de la RN6 est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France (DiRIF – SEER – AGER sud – UER d’Orsay-Villabé – CEI de villabé).

Les signalisations des déviations sont mises en place, maintenues, surveillées et déposées par les organisateurs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l’autorité compétente, le silence de l’administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d’un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l’Essonne,
- Le Directeur des Routes d’Île-de-France,
- Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l’Essonne,
- Le Commandant de l’Escadron départemental de sécurité routière de l’Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Essonne.

Une copie est adressée au :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l’Essonne,
- Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de l’Essonne,
- Maires des communes de Brunoy, Montgeron, Yerres.

Fait à Evry, le 28 MARS 2010



Josiane CHEVALIER

PREFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau d'action sociale

Evry, le 23 mars 2018

ARRETE

**N° 2018/PREF/DRHM/BRH n° 118 du 23 mars 2018
portant modification de l'arrêté n° 2017/PREF/DRHM/SRH n°388 du 17 novembre 2017
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Préfecture de l'Essonne**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations établissements publics de l'état ;

VU l'arrêté n° 2011/PREF/DRHM/SRH n° 224 du 24 septembre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des conditions de travail des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures;

VU l'arrêté N° 2015/PREF/DRHM/SRH/136 du 9 avril 2015 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté N° 2015/PREF/DRHM/SRH n° 167 du 07/05/2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2017/PREF/DRHM/SRH n°5 du 16/01/2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2017/PREF/DRHM/SRH n°18 du 03/02/2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2017/PREF/DRHM/SRH n°388 du 17 novembre 2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le changement de désignation de l'assistant de prévention à la sous-préfecture d'Etampes.

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture et des Sous-Préfectures de l'Essonne est composé ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

la Préfète de l'Essonne ou son représentant
le Secrétaire Général ou son représentant

2) Représentants du Personnel :

Titulaires

Au titre de la CFTC- MI:

Mme Danielle BELVISI
Mme Saida LESIOURD

Au titre de FO - PREFECTURES:

M. Olivier BERGER
Mme Joelle BONNEFOY
Mme Rachelle ICHTERTZ

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Malika LAOUES
Mme Corinne FERAS

Suppléants

Au titre de la CFTC -MI

Mme Françoise TOURNEMINE
M. Emmanuel MONFRET

Au titre de FO:

M. Dominique LECLAIRE
Mme Myriam BRETTE
Un poste vacant

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Isabelle DOLZ
Mme Karine LIEME

3) le médecin de prévention de la préfecture;

4) les assistants de prévention;

Préfecture de l'ESSONNE
Mme Corinne MORELLEC

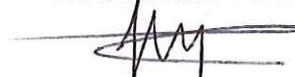
Sous-Préfecture d'ETAMPES
Mme Sonia BON

Sous-Préfecture de PALAISEAU
Mme Sylvie BERCHE

5) l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de la défense de Paris;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

**Pour La Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général,**



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service de la Prévention des Risques et des
Nuisances

ARRÊTÉ

N° 2018/DRIEE/SPRN/010 du 23 mars 2018

portant prescription complémentaires relatives aux mesures visant la sécurisation des digues rive gauche et rive droite de la Morte Rivière situées sur la commune de VIRY-CHÂTILLON

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R214-123 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-401 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la digue rive gauche de la Morte Rivière située sur la commune de Viry-Châtillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-402 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la digue rive droite de la Morte Rivière située sur la commune de Viry-Châtillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le compte-rendu de la Visite Technique Approfondie du canal de la Morte Rivière réalisée par le bureau d'étude SAFEGE en septembre 2012 ;
- VU le compte-rendu de la Visite Technique Approfondie du canal de la Morte Rivière réalisée par le bureau d'étude SAFEGE le 11 décembre 2014 ;
- VU le compte-rendu de la Visite Technique Approfondie du canal de la Morte Rivière réalisée par le Syndicat de l'Orge le 5 août 2015 ;

- VU l'étude de danger du canal de la Morte Rivière réalisée par le bureau d'études SAFEGE en février 2016 ;
- VU le compte-rendu d'Examen Technique Complet du canal de la Morte Rivière réalisé par le bureau d'études SAFEGE en date du 5 août 2016 ;
- VU le rapport de Revue de Sûreté du canal de la Morte Rivière réalisé par le bureau d'études SAFEGE en octobre 2016 ;
- VU le rapport post-crue - juin 2016 relatif au canal de la Morte Rivière réalisé par le Syndicat de l'Orge et référencé du 4 avril 2017 ;
- VU le rapport du Service de Centrale de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques proposant l'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de l'Essonne du 21 décembre 2017 ;
- VU le courrier en date du 3 janvier 2018 par lequel le Syndicat de l'Orge a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées.

CONSIDÉRANT que les digues rive gauche et rive droite de la Morte Rivière protègent respectivement une population d'environ 3 000 et 2 000 personnes et sont par conséquent, conformément à l'article R. 214-113 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 12 mai 2015, des digues de classe B ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du compte-rendu de la Visite Technique Approfondie réalisée en 2012 mettent en avant, dès cette date, l'existence de plusieurs désordres, dont deux sont d'ordre structurel et remettent en cause la stabilité du parapet ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des comptes-rendus des Visites Techniques Approfondies réalisées en 2014 et en 2015 confirment l'existence de ces désordres ;

CONSIDÉRANT que l'Examen Technique Complet réalisé en 2016 identifie de nouveaux désordres représentant des fragilités de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le recoupement des résultats de l'étude de dangers, du dernier Examen Technique Complet et de l'ensemble des éléments présentés dans le rapport de Revue de Sûreté du canal de la Morte Rivière concourt à montrer un niveau de sûreté non satisfaisant du mur-digue de la rive gauche du canal ;

CONSIDÉRANT que les documents sus-cités préconisent la mise en œuvre de mesures visant à remédier aux désordres constatés ;

CONSIDÉRANT les travaux ainsi que les délais associés proposés par le Syndicat de l'Orge pour sécuriser les ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer la réalisation des travaux et les délais associés de manière à sécuriser les ouvrages dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du Syndicat de l'Orge sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1 - Désignation du pétitionnaire

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat de l'Orge (ex-SIVOA), domicilié au 163 route de Fleury 91172 Viry-Châtillon, gestionnaire des digues de la Morte Rivière, situées sur la commune de Viry-Châtillon.

Article 2 - Prescription de travaux

Le Syndicat de l'Orge fait réaliser, avant fin janvier 2019, les travaux visant à sécuriser les digues de la Morte Rivière, notamment les travaux suivants :

- Reconstruction du parapet rive gauche entre la rue du Gué Héron et le boulevard Alsace-Lorraine ;
- Traitement de la fissure ouverte du parapet rive gauche face aux terrains de tennis ;
- Traitement des fissures aux liaisons parapet /culées (tronçons 7 et 8 rive gauche) ;
- Traitement des fissures horizontales parapet rive gauche (tronçon 7) ;
- Traitement de l'éclat parapet rive gauche PM1460 (joint d'étanchéité apparent) ;
- Réfection complète du renformis (tronçons 6, 7, 8) ;
- Ragréage des zones érodées du radier (PM1480, PM10 et PM150) ;
- Reprises dégradations chaperons et fers apparents sur parapets côté riverains ;
- Abattage et dessouchage des arbres enracinés dans la cuvette du canal ;

La surveillance des ouvrages et des chantiers sont à la charge du gestionnaire qui en est responsable. Il prend, en outre, toute précaution utile afin d'éviter tous dégâts pouvant survenir lors d'évènements pluvieux intenses.

Le Syndicat de l'Orge transmet à la Préfète sous 3 mois l'avis d'appel d'offre relatif à ces travaux.

Le Syndicat de l'Orge informe la Préfète, sous 6 mois après diffusion de l'avis d'appel d'offre, de l'entreprise agréée retenue pour ces travaux et porte à la connaissance de la Préfète un calendrier de réalisation des travaux.

A la fin des travaux, le Syndicat de l'Orge transmet à la Préfète un rapport détaillant les travaux effectués. Ce rapport permet d'évaluer la conformité des travaux aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Maîtrise d'œuvre agréée

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, en désigne un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 4 - Mise à jour des consignes

Le Syndicat de l'Orge met à jour les consignes de surveillance du canal de la Morte Rivière afin qu'elles soient adaptées aux conditions temporairement créées durant la période des travaux. Une fois rédigées, ces consignes mises à jour sont transmises au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 5 - Prescriptions de mesures complémentaires

En plus des travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, le Syndicat de l'Orge fait réaliser les diagnostics suivants :

Avant la fin de l'année 2018 :

- Réalisation d'un diagnostic de la structure métallique du clapet en raison de son vieillissement ;
- Faire lever avec précision par un géomètre le niveau de déclenchement de la sécurité du clapet de l'ouvrage répartiteur ;
- Réalisation d'un diagnostic des zones de dépôts sédimentaires afin de juger de la nécessité de leur curage. Le cas échéant, le curage est réalisé avant la fin de l'année 2019.

Avant la fin de l'année 2019 :

- Réalisation d'un diagnostic pour déterminer la nécessité de procéder à l'abattage et au dessouchage des arbres enracinés en arrière du parapet.

Les conclusions de ces diagnostics sont transmises au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dans un délai d'un mois après leur finalisation.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de la commune de Viry-Châtillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne durant une durée d'au moins d'un an.

Article 9 - Voies et délai de recours

En application des articles L.214-10, L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de l'Essonne ;

en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Essonne Boulevard de France – 91010 EVRY cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article 10 – Exécution

La Préfète de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Maire de Viry-Châtillon,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

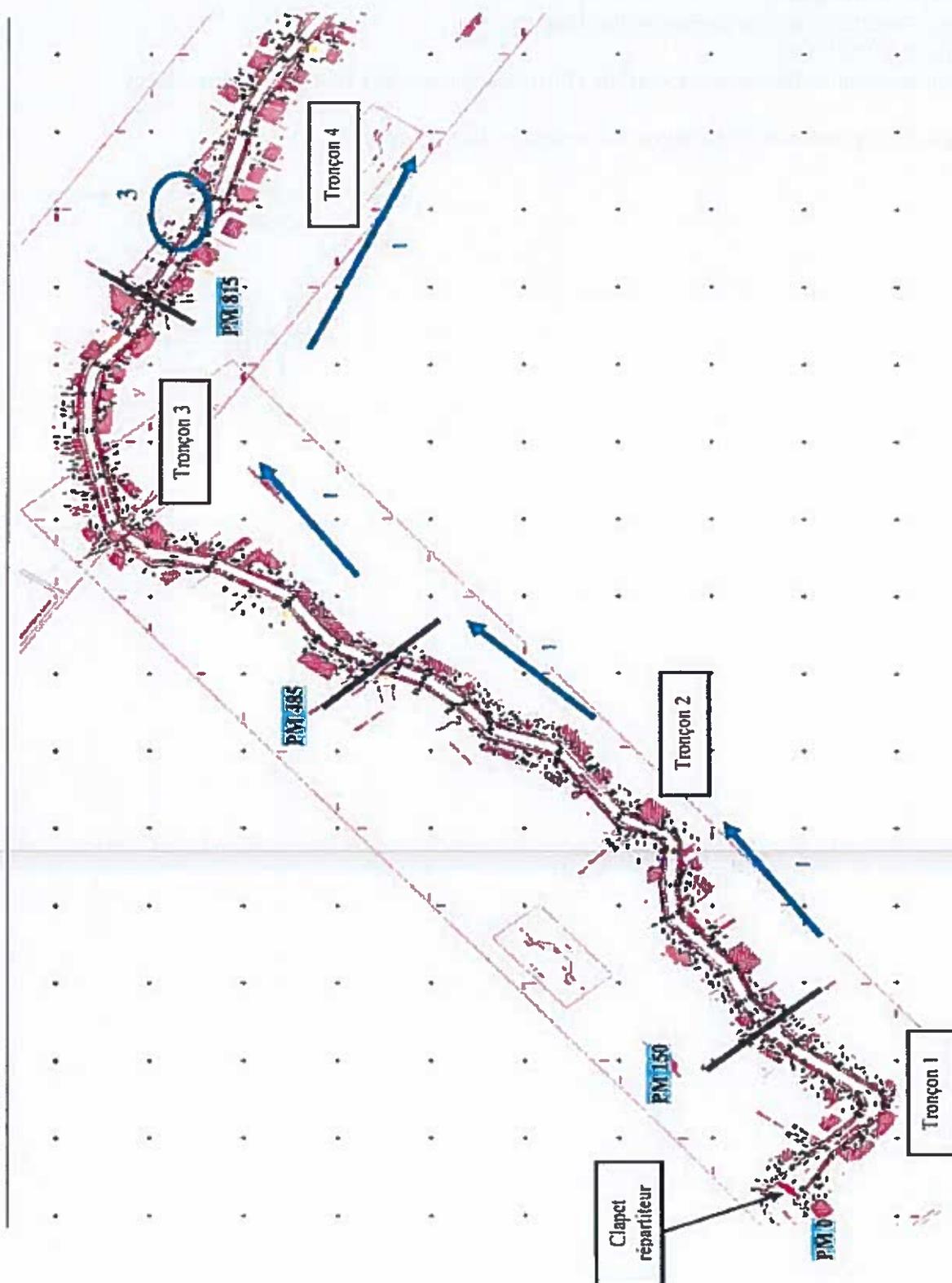
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

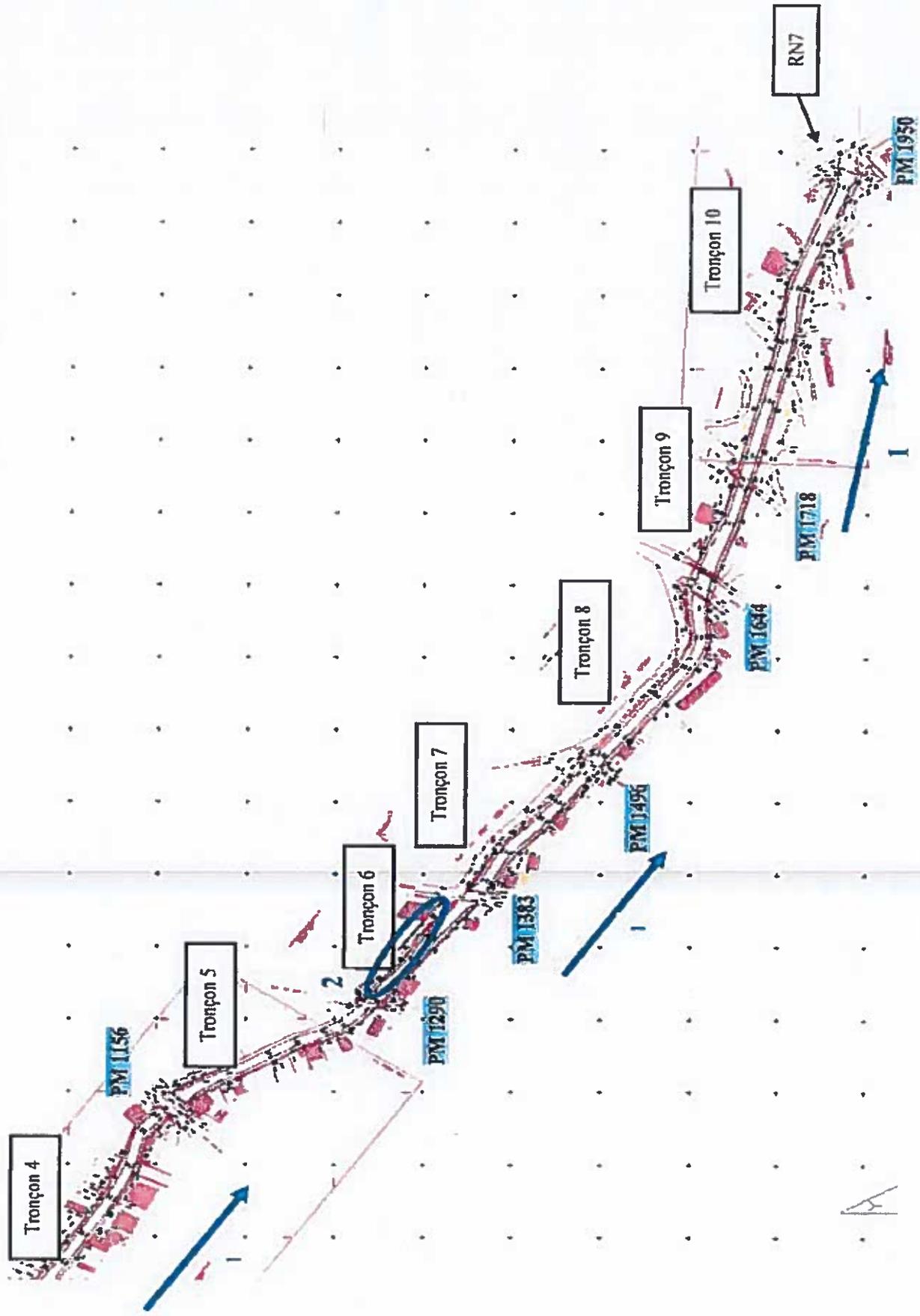
*Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,*



ANNEXE

Cartographie des tronçons du canal de la Morte Rivière







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ du

N° 2018.PREF.DRIEE/009 du 20 MARS 2018

portant agrément de la société Compagnie Française ECO HUILE sise ZI – Avenue de Port Jérôme à LILLEBONNE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mathieu LEFEBVRE Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 portant nomination de M. Jérôme GOELLNER, en qualité de directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à compter du 25 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MCP-039 du 12 septembre 2017 de madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DRIEE IdF-008 du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande d'agrément transmise le 09 novembre 2017 par la société Compagnie Française ECO HUILE pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Essonne,

VU l'absence de réponse de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) à la consultation du 08 janvier 2018,

VU l'avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 14 mars 2018,

CONSIDERANT que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société Compagnie Française ECO HUILE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Compagnie Française ECO HUILE dont le siège social est situé ZI – Avenue de Port Jérôme – BP 40064 – 76170 LILLEBONNE est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Essonne (91).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande d'agrément ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (délégation régionale Île-de-France 6-8 rue Jean Jaurès 92807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

La société Compagnie Française ECO HUILE sise ZI – Avenue de Port Jérôme à LILLEBONNE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

La société Compagnie Française ECO HUILE doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet de l'Essonne des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé doit être transmis au préfet de l'Essonne six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

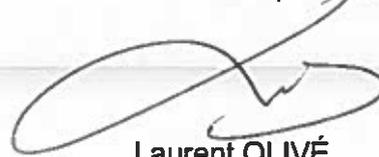
Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté est notifié.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale,



Laurent OLIVÉ

